

Demande : 28 sept. 2016	Demande Amendée : 20 avril 2017	Ré-Amendée : 4 août 2017	Ré-Ré-Amendée : 20 octobre 2017	DRé-Ré-Ré-Amendée : 16 09 2019
<p><b>ACCUEILLIR</b> la présente demande ;</p> <p><b>DISPENSER</b> le Transporteur de la publication d'avis publics</p> <p><b>FIXER</b> les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA pour les années 2016 et 2017 ;</p> <p><b>ACCORDER</b> au Transporteur l'autorisation requise, pour la création d'un compte de frais reportés, hors base de tarification et portant intérêts, relatif au contrat de service de transport d'électricité qui sera fixé par la Régie dans le présent dossier, afin d'y comptabiliser les écarts entre les coûts réels ou prévus, dans les demandes tarifaires du Transporteur, en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires de RTA pour les années 2016 et 2017, et les coûts qui seront reconnus pour ces services selon la décision à venir dans le présent dossier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;</p> <p><b>RENDRE</b> toute ordonnance requise et appropriée pour la fixation des conditions du contrat de services de transport d'électricité à venir entre les Parties visées par la présente demande.</p>	<p><b>ACCUEILLIR</b> la présente demande <u>amendée</u> ;</p> <p><b>DISPENSER</b> le Transporteur de la publication d'avis publics</p> <p><b>FIXER</b> les conditions du contrat de service de transport d'électricité, <u>incluant les tarifs en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires</u>, entre le Transporteur et RTA pour les années 2016 et 2017 ;</p> <p><b>SUBSIDIAIREMENT FIXER</b> les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA et ce, à compter de la date de la <u>décision finale à venir dans le présent dossier</u> ;</p> <p><b>DÉCLARER</b> que les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA, qui seront fixées par la Régie dans sa décision finale au présent dossier, <u>s'appliqueront tant qu'elles ne seront pas modifiées par la Régie à la demande de l'une des Parties</u> ;</p> <p><b>ACCORDER</b> au Transporteur l'autorisation requise, pour la création d'un compte de frais reportés, hors base de tarification et portant intérêts, relatif au contrat de service de transport d'électricité qui sera fixé par la Régie dans le présent dossier, afin d'y comptabiliser les écarts entre les coûts réels ou prévus, dans les demandes tarifaires du Transporteur, en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires de RTA pour les années 2016 et 2017, et les coûts qui seront reconnus pour ces services selon la décision à venir dans le présent dossier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;</p> <p><b>RENDRE</b> toute ordonnance requise et appropriée pour la fixation des conditions du contrat de services de transport d'électricité à venir entre les Parties visées par la présente demande <u>amendée</u>.</p>	<p><b>ACCUEILLIR</b> la présente demande <u>ré-amendée</u> ;</p> <p><b>DISPENSER</b> le Transporteur de la publication d'avis publics</p> <p><b>FIXER</b>, <u>si la Régie en venait à accueillir la demande du Transporteur de création d'un compte de frais reportés dont la date effective de prise d'effet serait le 1er janvier 2017 en cette instance</u>, les conditions du contrat de service de transport d'électricité, <u>incluant les tarifs en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires</u>, entre le Transporteur et RTA pour (...) <u>l'année 2017</u></p> <p><b>SUBSIDIAIREMENT FIXER</b> les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA et ce, à compter de la date de la décision finale à venir dans le présent dossier ;</p> <p><b>DÉCLARER</b> que les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA, qui seront fixées par la Régie dans sa décision finale au présent dossier, <u>s'appliqueront tant qu'elles ne seront pas modifiées par la Régie à la demande de l'une des Parties</u> ;</p> <p><b>ACCORDER</b> au Transporteur l'autorisation requise, pour la création d'un compte de frais reportés, hors base de tarification et portant intérêts, relatif au contrat de service de transport d'électricité qui sera fixé par la Régie dans le présent dossier, afin d'y comptabiliser les écarts entre les coûts réels ou prévus, dans les demandes tarifaires du Transporteur, en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires de RTA pour (...) <u>l'année 2017</u>, et les coûts qui seront reconnus pour ces services selon la décision à venir dans le présent dossier à compter du 1<sup>er</sup> janvier (...) <u>2017</u> ;</p> <p><b>RENDRE</b> toute ordonnance requise et appropriée pour la fixation des conditions du contrat de services de transport d'électricité à venir entre les Parties visées par la présente demande <u>ré-amendée</u>.</p>	<p><b>ACCUEILLIR</b> la présente demande <u>ré-ré-amendée</u> ;</p> <p><b>DISPENSER</b> le Transporteur de la publication d'avis publics</p> <p><b>FIXER</b>, <u>si la Régie en venait à accueillir la demande du Transporteur de création d'un compte de frais reportés dont la date effective de prise d'effet serait le 1er janvier 2017 en cette instance</u>, les conditions du contrat de service de transport d'électricité, <u>incluant les tarifs en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires</u>, entre le Transporteur et RTA pour (...) <u>l'année 2017 et l'année 2018</u> ;</p> <p><b>SUBSIDIAIREMENT FIXER</b> les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA et ce, à compter de la date de la décision finale à venir dans le présent dossier ;</p> <p><b>DÉCLARER</b> que les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA, qui seront fixées par la Régie dans sa décision finale au présent dossier, <u>s'appliqueront tant qu'elles ne seront pas modifiées par la Régie à la demande de l'une des Parties</u> ;</p> <p><b>ACCORDER</b> au Transporteur l'autorisation requise, pour la création d'un compte de frais reportés, hors base de tarification et portant intérêts, relatif au contrat de service de transport d'électricité qui sera fixé par la Régie dans le présent dossier, afin d'y comptabiliser les écarts entre les coûts réels ou prévus, dans les demandes tarifaires du Transporteur, en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires de RTA pour (...) <u>l'année 2017 et l'année 2018</u>, et les coûts qui seront reconnus pour ces services selon la décision à venir dans le présent dossier à compter du 1<sup>er</sup> janvier (...) <u>2017</u> ;</p> <p><b>RENDRE</b> toute ordonnance requise et appropriée pour la fixation des conditions du contrat de services de transport d'électricité à venir entre les Parties visées par la présente demande <u>ré-ré-amendée</u>.</p>	<p><b>ACCUEILLIR</b> la présente demande <u>ré-ré-ré-amendée</u> ;</p> <p><b>DISPENSER</b> le Transporteur de la publication d'avis publics</p> <p><b>FIXER</b> les tarifs en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires entre le Transporteur et RTA <u>et ce, à compter du 1er janvier 2019 selon la décision D-2018-186</u> ;</p> <p><b>APPROUVER</b> les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA <u>et ce, à compter de la décision finale au présent dossier</u> ;</p> <p><b>DÉCLARER</b> que les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA, qui seront fixées par la Régie dans sa décision finale au présent dossier, <u>s'appliqueront tant qu'elles ne seront pas modifiées par la Régie à la demande de l'une des Parties</u> ;</p> <p><b>RENDRE</b> toute ordonnance requise et appropriée pour la fixation des conditions du contrat de services de transport d'électricité à venir entre les Parties visées par la présente demande <u>ré-ré-ré-amendée</u>.</p>